

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2010)
Heft: 1888

Artikel: Rendre les successions plus égalitaires
Autor: Dépraz, Alex
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1009904>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Rendre les successions plus égalitaires

Alex Dépraz • 8 novembre 2010 • URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/15850>

Avant même la faiblesse de la redistribution par l'impôt, c'est le Code civil qui favorise la concentration familiale de la fortune

Le régime juridique actuel des successions favorise la concentration des richesses. Le parti évangélique s'apprête à lancer une initiative populaire pour un impôt fédéral sur les successions. Mais les règles du Code civil constituent aussi une piste à ne pas négliger.

L'initiative socialiste pour des impôts équitables a de bonnes chances d'être acceptée le 28 novembre. Si le constituant se montre plus progressiste que le Parlement en la matière, cela pourrait ouvrir la voie à d'autres votations fiscales. Le parti évangélique (PEV) compte profiter de cet élan: il décidera le 20 novembre du lancement d'une initiative populaire² pour un impôt fédéral sur les successions et les donations au profit de l'AVS pour dynamiser sa campagne électorale.

Les tentatives de la gauche d'introduire un impôt fédéral sur les successions ont jusqu'ici toujours buté sur l'opposition de la majorité parlementaire. La voie populaire pourrait se révéler plus prometteuse. Le PEV étudie encore les derniers contours de sa proposition, notamment le montant de l'exonération pour les successions en ligne directe,

c'est-à-dire pour les descendants. Si le plancher devait être fixé à un million de francs, 97% des héritiers échapperaient à une imposition selon une étude³ de l'ancien chef de l'office zurichois de la statistique Hans Kissling. Le substrat ne serait pas pour autant modeste puisque plus de 40 milliards de francs changent de main par succession chaque année. Assez pour renflouer en partie le fonds AVS auquel seraient attribués les deux tiers des revenus de ce nouvel impôt, le tiers restant allant aux cantons dont il faudra vaincre la prévisible opposition, l'imposition des successions étant jusqu'ici leur chasse gardée.

Le régime juridique actuel favorise doublement les descendants des personnes les plus fortunées. D'une part, la plupart des cantons ont aboli toute imposition sur les successions en ligne directe; d'autre part, le Code civil⁴ restreint de manière importante la quotité disponible soit la part de sa fortune dont une personne peut librement disposer.

Cette part ne s'élève qu'à un quart du patrimoine en présence de descendants et à trois huitièmes de celui-ci s'il y a également un conjoint survivant. En Suisse, un milliardaire ne peut pas donner la moitié de sa fortune à des œuvres d'utilité publique comme l'ont proposé Bill Gates et Warren

Buffet⁵ (en donnant l'exemple) car il risque de léser la réserve de ses descendants. Elaborées au début du XXe siècle pour éviter le morcellement des domaines agricoles, ces dispositions sont aujourd'hui dépassées.

A cela s'ajoute qu'en raison de l'augmentation de l'espérance de vie, la plupart des descendants qui héritent ont aujourd'hui atteint l'âge de la retraite comme l'avait mis en évidence une étude du FNRS (DP 1775⁶). Le système conduit donc à une accumulation de fortune dans les mains de personnes qui le plus souvent ont déjà fait la leur.

Hériter d'une fortune considérable tient uniquement du hasard: l'impôt sur les successions n'est donc pas le plus injuste qui soit. On connaît même des défuns qui ne se retourneraient pas dans leur tombe à l'idée que leurs enfants ne fassent pas entièrement main basse sur le pactole. L'initiative populaire du PEV pourrait être promise à un bel avenir. Mais il est tout aussi important de corriger le droit civil pour que la transmission des patrimoines repose plus sur la volonté et moins sur la filiation. La nouvelle cheffe du département fédéral de justice et police Simonetta Sommaruga pourrait prendre l'initiative de dépoussiérer le titre du Code civil consacré aux successions qui sent quelque peu la naphtaline.